ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

feux tricolores

Question écrite n° 19717

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'installation de feux sonores en faveur des personnes malvoyantes. En effet, les feux sonores facilitent le passage aux carrefours des mal voyants, mais ils ne sont pas assez répandus dans les grandes villes. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de favoriser l'installation de ces feux sonores dans les principales villes de France.

Texte de la réponse

Deux décrets et un arrêté du 31 août 1999 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à améliorer l'accessibilité des personnes handicapées à la voirie publique, ont été publiés au Journal officiel le 4 septembre 1999. Ces décrets sont d'application immédiate. Le décret n° 99-756 prévoit notamment que l'installation de ces dispositifs sera complétée par l'équipement d'itinéraires cohérents choisis en tenant compte des besoins exprimés par les utilisateurs et en consultant les représentants locaux d'associations de non-voyants. Par ailleurs, les répétiteurs sonores de feux ont fait l'objet d'une norme en date de juillet 2000 et une réglementation est en cours d'élaboration pour définir les caractéristiques minimales des signaux sonores. Aucune sanction pénale n'est prévue en cas de non-respect de mise en conformité par les communes. Toutefois la responsabilité des collectivités qui ne respecteraient pas la réglementation en vigueur pourrait être retenue par un tribunal, en cas d'action contentieuse lancée par un usager ou une association. En outre, l'article L. 911-4 du code de justice administrative permet aux tribunaux de condamner sous astreinte les collectivités à exécuter les décisions de justice qui les sanctionneraient pour refus d'appliquer les dispositions des décrets et de l'arrêté du 31 août 1999.

Données clés

Auteur : M. Michel Hunault
Circonscription : Loire-Atlantique (6e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 19717
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5378
Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 327